



**ARRÊTÉ PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC
A L'ASSOCIATION D'ANIMATIONS D'ATTRACTIONS
DE LOISIRS DE NOUVELLE AQUITAINE
EN VUE D'Y ORGANISER UNE
FÊTE FORAINE – PLACE DU CHAMP DE MARS
du 15 septembre au 02 octobre 2024**

**Service Police Administrative
AR/2024 - 413**

LE MAIRE D'ANGOULÊME,

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2212-1 et suivants,
- **VU** le Code de la Voirie Routière,
- **VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L 2122-1,
- **VU** le Code du Commerce,
- **VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2023 relatives aux tarifs municipaux pour l'année 2024.
- **VU** la demande reçue dans nos services par laquelle L'association d'animations d'Attractions de Loisirs de Nouvelle Aquitaine sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'y organiser une fête foraine ;
- **VU** l'arrêté n° 2021-511 du 29 septembre 2021, modifié par l'arrêté n° 2021-735 du 22 décembre 2021 portant délégations de fonctions et de signatures à Monsieur Philippe VERGNAUD, Conseiller Municipal délégué au Commerce et à l'Artisanat.

- **CONSIDÉRANT** que toutes les occupations du domaine public nécessitent une autorisation,
- **CONSIDÉRANT** qu'une autorisation d'occupation du domaine public implique une redevance dans les conditions fixées par voie législative ou par voie réglementaire et qu'il revient à Monsieur le Maire, ou son représentant, au titre de ses prérogatives, d'édicter une telle autorisation et d'en fixer les conditions ;

- A R R Ê T É -

ARTICLE 1 : Objet : l'Association est autorisée à occuper le domaine public dans les conditions prescrites par les dispositions du présent arrêté, en vue d'y organiser une fête foraine. Le titulaire de l'autorisation sera identifié par le terme bénéficiaire de l'autorisation ou encore occupant.

ARTICLE 2 : Durée : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révoquable du 15 septembre (après le circuit des Remparts) au 2 octobre 2024 à 14h00. Elle est personnelle, incessible. Cette période comprend les jours de montage et de démontage.

ARTICLE 3 : Espace concerné : L'occupant disposera d'un droit d'occupation du domaine public comme suit :

- place du Champ de Mars
- petit parking de Bourgines, situé à l'arrière du stade Léonide LACROIX (à compter du vendredi 13 septembre).

Les espaces concernés par l'occupation seront précisés par un plan annexé au présent arrêté, suite au constat des placiers.

ARTICLE 4 : Responsabilité : Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration ou de dégradation, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état du domaine public, aux frais du bénéficiaire. Le dit-lieu devra être laissé à disposition des services techniques de la Mairie en cas de nécessité d'intervention.

ARTICLE 5 : Prescriptions techniques : Le bénéficiaire devra impérativement laisser un passage de **1,40 mètres** minimum entre les attractions pour permettre la circulation des piétons, poussettes, fauteuils roulants, et autres, sur le domaine public réservé à ces fins.

ARTICLE 6 : Redevance : L'occupation temporaire du domaine public donne lieu, par principe à la perception d'une redevance suivant les tarifs établis par délibérations (s) du Conseil Municipal.

Au regard de l'autorisation conférée et des conditions d'implantation de la fête foraine, la redevance est d'un total de **1.102,50 euros**, (mille cent deux euros et cinquante cts) correspondant au forfait hebdomadaire d'occupation du site place du Champ de Mars, (zone foraine), soit $551,25 \text{ €} \times 2 \text{ semaines} = 1.102,50 \text{ €}$.

Le montant total de la redevance sera calculée sur la base de la surface relevée par les agents placiers du service de police administrative, au moment de l'état des lieux.

La redevance sera encaissée immédiatement sur présentation d'une facture par le placier, ou payée à réception de la facture par courrier.

Tout refus ou retard de paiement fera l'objet de poursuites.

Le document constatant l'emprise réelle occupée sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 7 : Validité : La présente autorisation est révoquable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par l'occupant, des conditions précitées, ou pour toute autre raison d'intérêt général.

ARTICLE 8 : Renouvellement ou autres modifications des présentes : Toute demande de renouvellement doit faire l'objet d'une demande expresse par écrit au moins 15 jours avant le terme de la présente autorisation, et fera l'objet d'un nouvel arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public.

ARTICLE 9 : Responsabilité : L'occupant veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, le bénéficiaire sera mis en demeure d'y remédier, dans un délai au terme duquel l'administration se substituera à lui. Les frais de

cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de Charente,
- affiché en mairie et sur site,
- notifié à l'intéressé.

Ampliation adressée au :

- Comptable de la collectivité,
- Directeur Départemental de la Sécurité Publique.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Commune d'Angoulême dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa notification.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86000 POITIERS, dans un délai de deux mois à compter de la notification ou l'affichage de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ce recours peut être déposé sur application internet Télérecours citoyens, en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

ANGOULÊME, Hôtel de Ville

Le 09/09/2024

Pour le Maire et par délégation

Le Conseiller Municipal délégué au Commerce
et à l'Artisanat,

Philippe VERGNAUD



Notifié le,
Certifié exécutoire,
Pour le Maire et par délégation,